

1^{ère} partie : Plagiat antique

Où l'on découvre que cela ne date pas d'hier.



Athènes, il y a 2400 ans. Platon est fâché. Il vient d'apprendre que ses enseignements de philosophie circulent tranquillement en Sicile. Il n'a pourtant jamais donné son accord !

Le coupable est l'un de ses élèves : Hermodore. Originaire de cette île, il y est reparti avec une cargaison de livres. Un véritable trésor : tous les discours du maître ! Hermodore en fait un commerce juteux, mais il oublie de dire que ces pensées ne sont pas de lui...

Parmi les autres élèves de Platon, on lui a trouvé un surnom : le trafiquant de mots. Il ne fallait pas se faire prendre ainsi la main dans le sac. Mais Platon ne semble pas tout blanc non plus. Il se murmure qu'il aurait récupéré pas mal d'idées de Démocrite avant d'essayer de brûler tous les textes de ce philosophe pour effacer les preuves.

Eh oui, le plagiat était déjà un sport largement pratiqué pendant l'Antiquité. On ne l'appelait d'ailleurs pas encore ainsi : le mot n'apparaît que 500 ans plus tard sous la plume du poète Martial. Un petit malin utilisait l'un de ses poèmes en racontant qu'il était de lui. "C'est un *plagiarius* !" dit Martial. Quelqu'un qui vole les esclaves des autres...

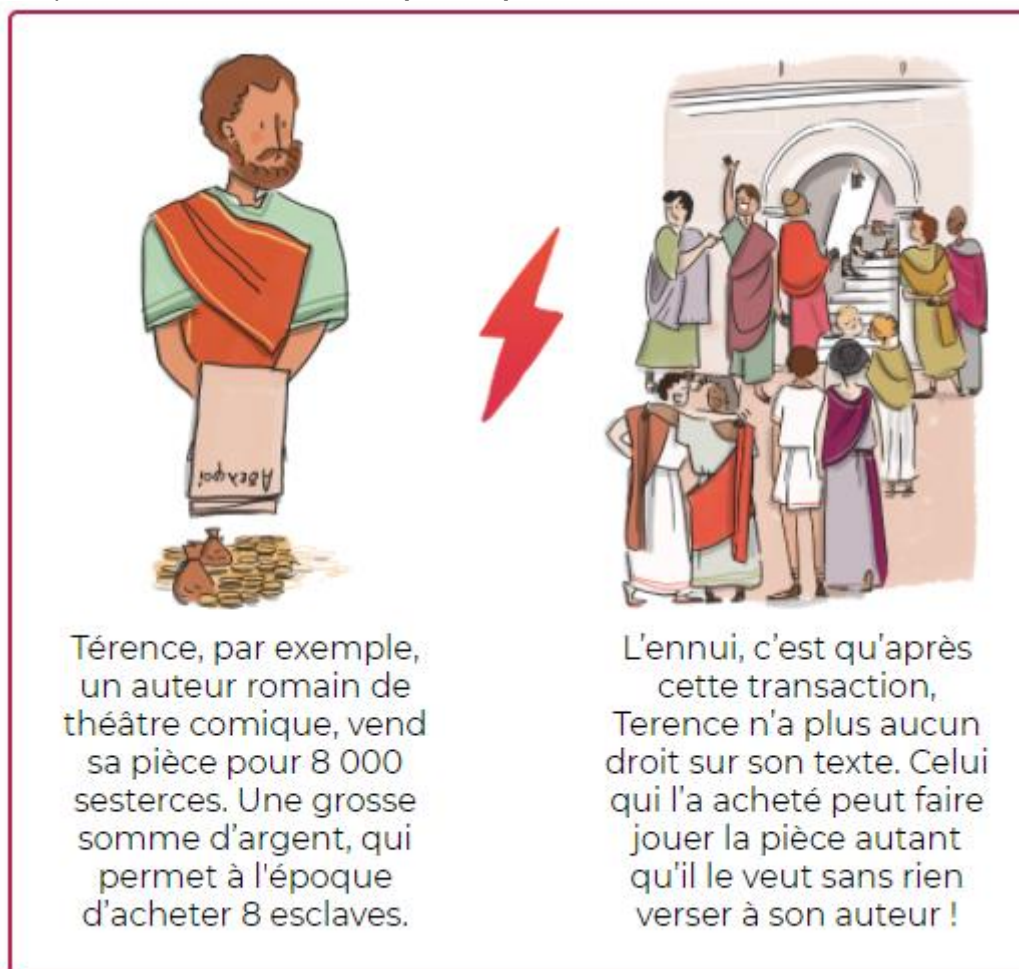
1. La notion de bien immatériel

Pourquoi les auteurs ont-ils tant de mal à faire reconnaître que **des écrits ou des idées leur appartiennent** ? Cela vient d'une particularité : ils sont propriétaires d'une chose que l'on ne peut pas tenir entre ses mains ! On appelle cela **un bien immatériel**.

Bien sûr, un livre est un objet matériel, mais l'avoir dans sa bibliothèque ne signifie pas que l'on possède l'œuvre qui est imprimée dedans. **Le livre n'est en fait que le support de l'œuvre** qui, elle, est immatérielle.

2. La propriété intellectuelle dans l'Antiquité.

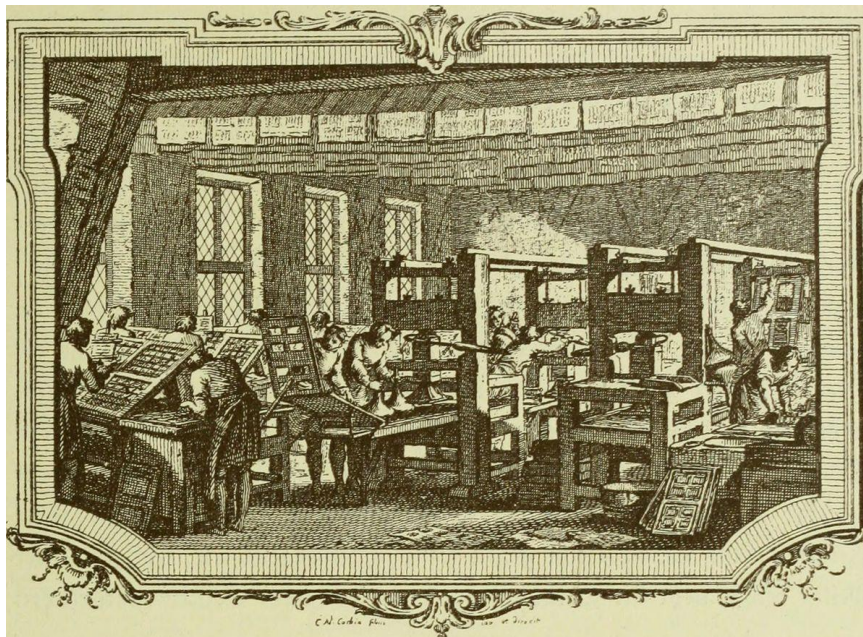
Dans l'Antiquité, une œuvre est **un bien que l'on peut vendre** comme un vêtement ou de la vaisselle !



Dans l'Antiquité, les auteurs vendent définitivement leurs textes, sans possibilité de toucher une part des profits ultérieurs.

3. L'invention de l'imprimerie

Au milieu du 15^e siècle, une invention révolutionne le monde du livre... **L'imprimerie de Gutenberg !**
Les œuvres qui prenaient des mois à être recopiées à la main peuvent désormais s'imprimer en quelques jours.



Claude Garamont, gravure, Début de l'imprimerie en France (Arthur Christian, Jules Claretie),

Alors, les revenus des auteurs augmentent ? Eh bien non ! Pas du tout. La situation reste la même que sous l'Antiquité : **l'auteur est payé une fois, pour son manuscrit original**, puis l'imprimeur peut vendre le texte imprimé autant de fois qu'il le veut sans rien devoir à personne.

C'est ce qu'on appelle les privilèges de librairie : le Roi donne à l'imprimeur le monopole sur la commercialisation des textes imprimés.

Pour les auteurs, l'invention de l'imprimerie ne change rien : l'imprimeur leur achète leur texte puis l'imprime et le vend comme il l'entend.

4. Alors, comment vivre de son art ?

Alors, quand on ne touche rien sur la diffusion de ses œuvres, **comment vivre de son art ?**

Mode d'emploi :



Repérez **où se trouve l'argent**. Un conseil : cherchez du côté de la noblesse ou de l'Église.

Débrouillez-vous pour **plaire** à l'un de ces personnages fortunés **pour qu'il finance** la création de vos œuvres en devenant **votre "mécène"**.

Ne vous fâchez jamais avec lui !



Ce dernier point est le plus embêtant... **Difficile de créer ce que l'on veut sans jamais déplaire au mécène.** Molière en a fait les frais avec Louis XIV. Mozart aussi, et de façon plus cruelle encore : lorsque le prince-archevêque de Salzbourg l'a abandonné, il est tombé dans la misère et a fini enterré dans une fosse commune !

Avant l'apparition du droit d'auteur, les artistes dépendent totalement de mécènes pour vivre et créer.

Vous trouvez que le sort des artistes est cruel ? Hélas, vous ne savez pas encore tout !

Dès que son œuvre est vendue, l'auteur n'a **plus aucun droit de regard** sur elle. Elle peut être modifiée, découpée, augmentée, compilée... sans son avis ! Le **"droit moral"** n'existe pas.

Et même s'il n'a plus aucun droit dessus, il peut tout de même aller en prison pour en être l'auteur !

5. Première petite révolution en 1761

C'est en 1761, qu'une brèche s'ouvre : **les petites-filles de La Fontaine obtiennent le droit d'imprimer les œuvres** de leur aïeul pendant 15 ans. En plus, on leur accorde un droit de regard sur ce que les libraires font des fables.



Ce sont les débuts timides du droit patrimonial et du droit moral... **La paternité de l'œuvre et le droit d'hérité** sont enfin reconnus !

Une première forme de droit patrimonial et de droit moral apparaît en 1761 pour les fables de La Fontaine.

Simonneau, *Vignettes des Fables de La Motte* pour la fable *Le Fromage*, 1719, eau-forte, 8,1 x 10,1 cm, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, Petit Palais, photo : Paris Musées

6. La révolution française : vers le droit

moral et le droit patrimonial

C'est finalement **pendant la Révolution française** que les auteurs voient enfin leur ciel s'éclaircir. En 1791, à la tribune de l'Assemblée constituante, un député déclare :

La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable et [...] la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain.

Le Chapelier, député du tiers état



Enfin ! Les auteurs dramatiques obtiennent **le versement de droits de représentation** : ils touchent de l'argent lorsque leur texte est joué. En plus, on leur **reconnaît des droits moraux** (droit de divulgation, paternité de l'œuvre, respect de l'intégrité de l'œuvre...) !

Droits moraux

droit de divulgation

paternité de l'œuvre

respect de l'intégrité de l'œuvre

droit de retrait et de repentir

Et deux ans plus tard, tous les auteurs obtiennent **le droit de reproduire leurs œuvres à vie** (droit de reproduction). Ils peuvent ainsi vendre et distribuer leurs œuvres dans le territoire de la République et céder la propriété partiellement ou intégralement !

Droits patrimoniaux

droit de reproduction

droit de représentation

Le droit patrimonial et **le droit moral** voient petit à petit le jour ! Les œuvres ne découlent plus d'un privilège accordé par le pouvoir public mais d'un **droit naturel qui se rapproche du droit de la propriété**.

Pendant la Révolution française, les droits des auteurs progressent vers un équivalent du droit de la propriété.

2^{ème} partie : Ça suffit !

Où l'on assiste à un moment historique du droit d'auteur.



Le Barbier de Séville de Beaumarchais, scène du mariage, 1800, estampe, 33 x 45 cm, Bibliothèque nationale de France © BNF / Gallica

3 juillet 1777, dans un appartement parisien du Marais... Ce soir, Beaumarchais reçoit. Et on peut dire qu'il a du succès : ils sont 22 à répondre à son invitation ! L'auteur du *Mariage de Figaro* serait-il aussi un grand cuisinier ? À vrai dire, partager un repas n'est pas la principale motivation de ce petit groupe...

Ces 23 hommes sont tous auteurs de théâtre, et ils sont en colère. Assez de se faire payer au lance-pierre par des comédiens qui inventent sans cesse de nouvelles astuces pour ne pas partager les recettes !

Beaumarchais n'a pas de problème d'argent : il pourrait vivre avec sa fortune personnelle sans jamais travailler. D'ailleurs, il a offert le texte de ses deux premières pièces à la Comédie-Française. Cadeau !

Mais il n'est pas aveugle pour autant : il voit bien que les auteurs se font duper. Pour ceux qui vivent de leur plume, difficile de manger à sa faim tous les jours... Alors ce 3 juillet, il prend officiellement la tête du groupe qui sera à l'origine de la première société de gestion collective de droits d'auteur. En France, la reconnaissance des droits des auteurs commence enfin !

1. LA SACD

Cette première société de gestion collective des droits d'auteur s'appelle **la SACD** : la société des auteurs et compositeurs dramatiques.



Née en 1777, **elle a près de 250 ans...** mais elle ne fait pas son âge ! Elle s'est adaptée au fil du temps. C'est ainsi que les auteurs dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel et même du web, comme les youtubeurs, sont rémunérés grâce à elle.

La SACD s'adapte continuellement aux nouveaux modes de consommation des contenus artistiques.

2. LA SGDL

Après Beaumarchais, **au tour de Balzac de se révolter**. Ceux qui vivent de leur plume se font plumer ! Alors il écrit une lettre ouverte à ses confrères écrivains...

La loi protège la terre ; elle protège la maison du prolétaire qui a sué ; elle confisque l'ouvrage du poète qui a pensé.
Honoré de Balzac



Quatre ans plus tard, **en 1838**, il fonde avec les écrivains Hugo, Sand, Dumas et bien d'autres la "**Société des gens de lettres**" (SGDL).

Ce qu'ils veulent obtenir ? **Garder la main sur les publications de leurs œuvres**. Ils pensent notamment aux journaux de province, qui impriment leurs textes sans les rémunérer. Et ils demandent **une reconnaissance de leur droit moral** : leurs œuvres sont une partie d'eux-mêmes !

Balzac est à l'origine de la SGDL qu'il cofonde en 1838, notamment avec Hugo, Sand et Dumas.

3. L'addition, s'il vous plaît : début de la SACEM

1847. Ernest Bourget est au café-concert des Ambassadeurs avec ses amis. Ce soir-là, on joue certaines de leurs musiques. Mais ce moment agréable tourne bientôt au vinaigre...



Edgar Degas, *Le café-concert des Ambassadeurs*,
1876-1877, pastel sur monotype, 37 x 26 cm, Musée des beaux-arts de Lyon, France

Bourget refuse de régler ses consommations ! Puisqu'on ne l'a **pas rémunéré pour les chansons** jouées ce soir, il ne **paye pas l'addition**. Le patron du café s'énervé et s'adresse au tribunal pour faire payer ces resquilleurs !

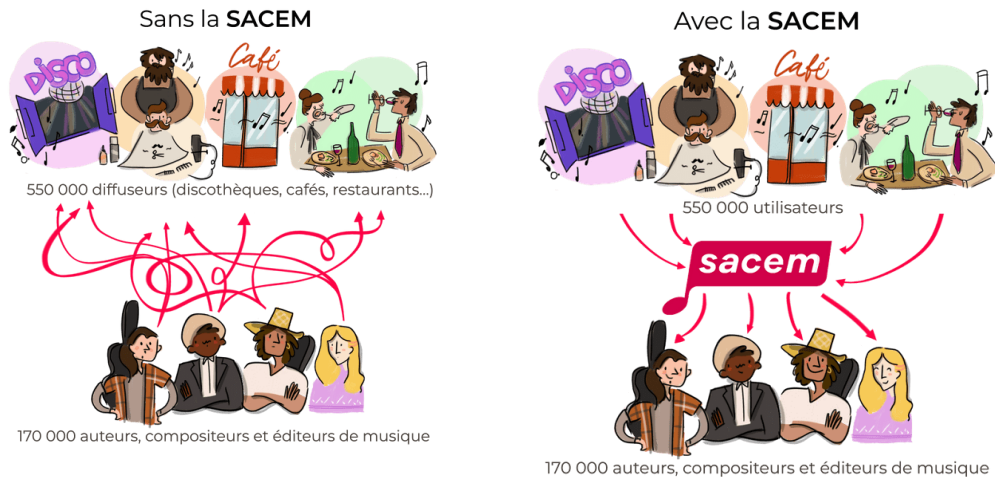
Mais dans le procès qui suit l'altercation, **Bourget l'emporte** : les auteurs, les compositeurs et les éditeurs **doivent être rémunérés** ! Quelques années plus tard, **la Sacem est créée** pour défendre leurs droits.

Lorsque Bourget refuse de payer son addition au café-concert pour faire valoir ses droits d'auteur, il plante les premiers jalons de la Sacem.

4. Principe de la SACEM

Dès l'origine, la Sacem résout une équation compliquée : **rémunérer** chaque auteur, chaque compositeur et chaque éditeur **lorsque leurs musiques sont diffusées**.

Tout seul, l'artiste devrait **faire la tournée des cafés-concerts** ou autres lieux qui jouent de la musique **pour recevoir sa rémunération**. Épuisant ! Et plus encore aujourd'hui qu'au 19^e siècle, car les lieux de diffusion se sont multipliés. Avec la Sacem, **la gestion des droits est collective** !

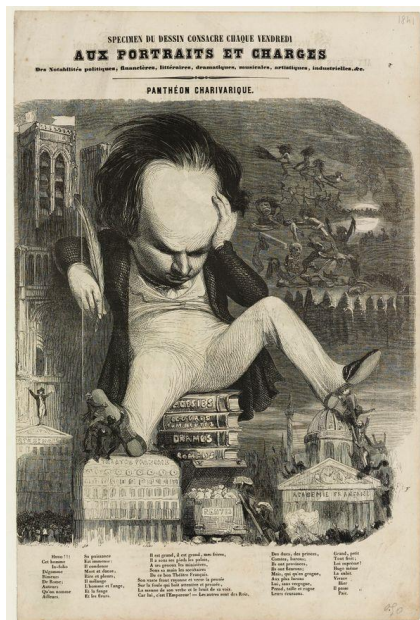


La Sacem collecte les droits d'auteur puis les redistribue : c'est une gestion collective.

5. Et le droit international ?

Mais tout cela ne concerne que la France... et les œuvres ne s'arrêtent pas aux frontières ! C'est pour cela qu'après avoir obtenu des avancées dans leur pays, les auteurs de la SDGL, l'écrivain Victor Hugo en tête, s'attaquent à la **protection de leurs œuvres à l'étranger**.

C'est grâce à eux que la **première convention internationale sur le droit d'auteur est signée à Berne, en 1886**. Avec elle, chaque pays accorde les mêmes droits aux auteurs étrangers qu'aux auteurs nationaux.



De nos jours **les échanges internationaux** entre organismes de gestion collective **fonctionnent toujours**. Par exemple, si une œuvre d'un auteur Sacem est jouée à la radio japonaise, la Jasrac (organisme japonais de gestion collective équivalent à la Sacem) collecte puis reverse les droits à la Sacem pour ce dernier. Et vice versa !

La première convention internationale sur le droit d'auteur est signée à Berne, en 1886.

Benjamin Roubaud, *Hugo défenseur des droits*, 1841, estampe, publication dans *Le Charivari*, photo : Paris Musées / Maisons de Victor Hugo Paris-Guernesey



Loi révolutionnaire de 1791 : Reconnaissance d'un droit de représentation pour les auteurs dramatiques avec une protection des œuvres à vie pour l'auteur, et qui perdure 5 ans après leur mort.

Loi révolutionnaire de 1793 : Tous les auteurs et artistes obtiennent le droit de reproduction, et la protection est étendue à 10 ans après leur mort

1834 : "Lettre aux écrivains" de Balzac pour alerter sur leurs conditions de rémunération

1838 : Fondation de la SGDL qui revendique notamment un droit moral sur les œuvres

1851 : Fondation de la Sacem pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

1866 : La protection des droits d'auteur est étendue à 50 ans après la mort des artistes

Partie 3 : C'est moi qui l'ai fait !

Où l'on découvre que certains examens sont lourds de conséquences.

1962. La chanteuse Françoise Hardy devient mondialement célèbre : sa chanson *Tous les garçons et les filles* connaît un succès phénoménal ! C'est elle qui en a écrit le texte et qui a composé la mélodie. Pourtant, si elle touche bien des droits en tant qu'auteure, elle ne reçoit rien en tant que compositrice. Pourquoi donc ?

C'est tout simplement dû au fait que Françoise Hardy n'est pas enregistrée comme compositrice auprès de la Sacem. Il faut dire qu'à l'époque, ce n'est pas si simple : il faut passer un examen qui implique de maîtriser le solfège et de savoir écrire la musique sur une partition... et ce n'est pas son cas.

Alors, au moment de déposer sa nouvelle chanson, la chanteuse est bien embêtée. Elle trouve la parade et donne le nom d'un musicien qui s'est occupé de l'orchestration. Résultat : c'est lui qui touche les droits sur la musique à sa place pendant des années !

Heureusement la Sacem revoit ses règles et la jeune femme peut s'inscrire en tant que compositrice.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS & ÉDITEURS DE MUSIQUE
Rue Chaplal 10 - PARIS (9^e Arr.)

OCT 1961-708353
10, Rue Chaplal, PARIS

DÉPÔT PROVISOIRE D'UNE ŒUVRE PARTIELLE
(PAROLES OU MUSIQUE À FAIRE)

TITRES	GENRES	Nombre d'œuvres et leur nature	AUTEURS	OU COMPOSITEURS
A côté de ton Baby j'en mets une autre	Chanson	1	Françoise Hardy	ou à f
J'ai le cœur qui bat	Chanson	1		
Autre		1		
Je sais bien que j'ai tort		1		
Une finit		1		
Un peu d'amour		1		
Rem me deux toujours		1		
Si tu m'aiderais à son- la		1		
Tous les garçons et les filles de mon âge		1		

la présent dépôt provisoire des être accompagné du manuscrit de l'œuvre partielle.
Ce manuscrit sera numéroté à son ordre d'inscription et rendu après examen.

Date et Signat
Hardy

Paris le 26.10.1961

Feuille de dépôt provisoire d'une œuvre partielle *Tous les garçons et les filles*, signée par Françoise Hardy, 1961, Document d'archives Sacem © Fonds Sacem

1. Les différents rôles dans l'écriture d'une chanson

➔ Trouver l'idée : l'auteur et le compositeur

Deux "**catégories**" d'**artistes** vont y mettre leur personnalité et en faire une œuvre unique : **le compositeur** et **l'auteur**.

- **Le compositeur** : sa spécialité est d'écrire la musique traditionnellement sur une partition, mais de plus en plus sur des outils numériques.
- **L'auteur** : Son truc à lui, ce sont les mots. Il les associe, les combine, les triture, les mélange, en invente de nouveaux, tout ça pour créer, au final, les paroles d'une chanson.

D'ailleurs, il n'intervient pas forcément après le compositeur. Parfois, ils travaillent **tous les deux en même temps**, d'autres fois une chanson est d'abord un texte avant de devenir une musique.

Et puis il arrive que l'auteur et le compositeur soient **la même personne** !

➔ **Un travail d'équipe !**

Bien sûr, la chanson ne s'arrête pas là. Ses "parents" lui ont donné naissance, mais d'autres vont ensuite la faire vivre :

- **L'éditeur** : il est là très tôt, dès que le morceau est créé, pour lui trouver des débouchés (publicités, films...) et des interprètes.
- **Les interprètes** : la chanteuse ou le chanteur qui va poser sa voix sur le morceau, mais aussi les musiciens qui vont le jouer ou les choristes.
- **Le directeur artistique** : un chef d'orchestre, par exemple, qui va donner la coloration artistique de la musique.
- **Le producteur** : il rend possible la création d'une musique en finançant sa fixation sur un support comme un disque ou un fichier numérique (paiement des studios, des interprètes...)

2. Comment sont répartis les droits entre les différents acteurs dans l'écriture d'une chanson ?

Parmi toutes les personnes qui interviennent dans la vie d'une musique, seuls les auteurs, compositeurs et éditeurs reçoivent des droits d'auteur versés par la Sacem.

Les autres bénéficient de "**droits voisins du droit d'auteur**". Comme leur nom l'indique, ces droits dérivent de ceux des auteurs, mais ils ne se confondent pas. Ils ont été mis en place en France en 1985 et **complètent les autres sources de revenus des producteurs et artistes-interprètes**.

Droits d'auteur musicaux	Droits voisins musicaux
Compositeurs Auteurs Éditeurs	Interprètes Producteurs Entreprises de communication audiovisuelle
Rémunérés par la SACEM	Rémunérés par L'Adami et la Spedidam pour les interprètes SCPP et SPPF pour les producteurs

À savoir

Les interprètes touchent aussi des cachets (qui sont des salaires) et bénéficient d'une couverture chômage adaptée appelée **Régime de l'intermittence**, ce qui n'est pas le cas pour les auteurs et compositeurs de musique.

Partie 4 :Enfin !

Où l'on apprend que même les plus grands peuvent changer d'avis.

Août 2019. C'est pas trop tôt ! Les fans du chanteur Jean-Jacques Goldman peuvent écouter les titres de leur idole sur les plateformes d'écoute en ligne. Cette nouvelle est d'autant plus notable que le célèbre auteur-compositeur-interprète faisait de la résistance depuis des années. C'était même l'un des derniers à refuser de voir son catalogue sur les plateformes de streaming...

Jusque-là, pour écouter sa musique, il y avait les bons vieux supports vinyles et CD. Et ses clips se trouvant sur Youtube, les plus connectés de ses fans en avaient déjà fait le chanteur français le plus sollicité de la barre de recherche !

Goldman, discret comme à son habitude, ne s'est jamais expliqué ni sur les raisons de son opposition aux plateformes, ni sur son changement d'avis. Mais ce n'est pas le cas d'un autre célèbre réfractaire, Francis Cabrel...

Ce dernier s'est également défendu bec et ongles, protestant notamment contre la faible rémunération des artistes moins connus. "Je pensais que le streaming ralentissait la vente d'albums." Il explique avoir ensuite changé d'avis, notamment en s'abonnant lui-même à une plateforme : "J'ai trouvé ça extrêmement pratique !" Il reconnaît aussi que cela répond à une vraie demande du public. Peut-être est-ce l'un de ces arguments qui a également fait changer Goldman d'avis ?

1. Comment calculer les droits d'auteurs sur la musique diffusée par les médias ?

Aujourd'hui, la musique peut être jouée en live ou diffusée par une grande quantité de canaux différents : CD, radio, télévision, plateformes de streaming... Face à une telle variété, comment est calculé le droit d'auteur ?

C'est simple : le diffuseur va rémunérer les auteurs et compositeurs grâce à **une tarification forfaitaire ou proportionnelle**.

- S'il s'agit de petits événements en musique, **un forfait sera appliqué**. S'ils sont de plus grande envergure, **un pourcentage sera appliqué sur les recettes** réalisées **ou sur les dépenses** engagées.
- S'il s'agit d'un salon de coiffure ou encore d'une discothèque, **un forfait spécifique** lui est proposé en fonction de la taille, de la localisation mais également de l'utilisation faite de la musique qu'il diffuse (musique d'ambiance, musique essentielle à l'activité...).

2. La taille (de la part) du gâteau

Rentrons un peu dans le détail... Sur les médias traditionnels, qui diffusent au maximum 24h par jour, les droits d'auteur sont calculés à partir de **la seconde de diffusion**.

$$\frac{\text{\% du CA du trimestre}}{\text{Le nombre de secondes diffusées dans le trimestre}} = \text{Valeur en € du droit d'auteur}$$

Pour les plateformes Internet, ce n'est pas si simple : il n'y a pas de limite temporelle ! Le pourcentage du chiffre d'affaires est donc divisé par le nombre d'écoutes. Voilà pourquoi les revenus par stream sont faibles...

Pour l'immense majorité des artistes, il est dur de négocier et de batailler pour ses droits avec les puissantes plateformes d'écoute en streaming... D'où **l'importance de la gestion collective** !

Le calcul des droits d'auteur est différent selon qu'il s'agit d'une diffusion sur les médias traditionnels ou sur les plateformes Internet.

3. Les technologies passent, le droit d'auteur reste !

Tout en souplesse, la gestion collective n'a fait, depuis ses débuts, qu'évoluer et **s'adapter aux transformations de la société**. On est tout de même passé des cafés-concerts à la radio, puis à la télévision, puis aujourd'hui aux plateformes de streaming et aux réseaux sociaux !



4. Accord entre la SACEM et YOUTUBE

En 2010, la Sacem a rendu public **un accord avec la plateforme YouTube**. Désormais, l'ensemble du répertoire de la Sacem y est protégé !

Plus fort encore, l'accord est **rétroactif** : YouTube a ainsi dû verser une somme correspondant à la diffusion des titres depuis 2006...

Mais, même avec cet accord, les sommes collectées restent faibles :

Une musique « vue » un million de fois sur youtube rapporte à ses auteurs, compositeurs et éditeurs entre 150 et 300 euros.

5. Et aujourd'hui ?

Ce combat pour plus d'équité est toujours en cours ! Après des mois de négociations avec les GAFA, **en 2019**, une étape très importante est franchie : les institutions européennes approuvent définitivement **la directive sur le droit d'auteur**. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?



La souveraineté européenne en matière de culture est renforcée face aux puissants GAFA

Les GAFA vont enfin devoir payer les artistes et journalistes pour l'utilisation de leurs œuvres et articles

Le droit d'auteur est harmonisé à l'échelle européenne et mieux adapté aux pratiques actuelles



Bref, voilà une date qui marque une sacrée étape !

Depuis 2019, la directive sur le droit d'auteur adapte le droit d'auteur au marché unique numérique à l'échelle européenne et oblige les GAFA à payer les auteurs, compositeurs et éditeurs.